

Voici la suite des propos échangés sur ce point:

M. Bell (Saint-Jean-Albert): Pour quelle raison avait-on ces deux petits montants?

M. McGregor: La mesure est entrée en vigueur le 28 février 1950, assez à la veille de la fin de l'année financière. La somme de \$1,728,964.94 a été reportée à l'année financière suivante avant d'être remboursée au fonds.

M. Bell (Saint-Jean-Albert): Serait-il juste de dire qu'il n'y a eu que ce versement considérable d'un million de dollars environ, mais qu'en raison de l'époque de l'année, il a été réparti en d'autres versements?

M. McGregor: C'est juste.

En d'autres termes, il n'y a eu qu'un seul montant distinct versé du Fonds du revenu consolidé à la caisse d'assurance-chômage; toutefois, comme il est arrivé à un mauvais moment de l'année au point de vue des écritures, il y a eu de petits montants de quelques mille dollars versés avant et après.

L'hon. M. Martin: Puisque l'honorable député me pose une question, puis-je le renvoyer à mes observations?

M. Bell (Saint-Jean-Albert): Je n'ai posé aucune question. J'ai fait une déclaration.

L'hon. M. Martin: J'imagine que l'honorable député désire connaître les faits. Comprenons-nous bien. D'après la page 3713, les observations que j'ai formulées étaient ainsi conçues:

J'ai dit que, lorsque nous avons puisé dans la caisse afin d'accorder un supplément de prestations nous avons pris les dispositions pour regarnir la caisse. Nous l'avons fait au cours des années financières 1949-1950, 1950-1951 et 1951-1952. En 1949-1950, le crédit 585 pourvoyait au remboursement d'une somme d'un million et demi de dollars à la caisse sous le régime de l'article 87 f) 1. Cependant, les dépenses se sont élevées seulement à \$13,425.56. L'année suivante, le crédit 597 devant servir aux mêmes fins était de \$1,780,000, montant qui a été dépensé au complet. En 1951-1952, le crédit 717 représentait une somme de \$40,000 dont \$35,438.35 ont été dépensés.

Ce n'est pas la faute de ceux qui siègent de ce côté-ci de la Chambre si le chômage n'était pas aussi considérable lorsque nous étions au pouvoir qu'il ne l'est à présent, alors que les honorables vis-à-vis détiennent les rênes.

M. Benidickson: Monsieur le président, l'honorable député d'Essex-Est, a traité d'une question qu'il a été impossible de soulever en comité car, si je m'en souviens bien, nous ne possédions pas les renseignements nécessaires. Il a demandé au ministre du Travail si, juste avant le décret du conseil du 2 avril, en vertu duquel il a été décidé d'emprunter au gouvernement dorénavant au lieu de vendre des valeurs sur le marché, la Commission d'assurance-chômage a demandé par la voie

[M. Bell (Saint-Jean-Albert).]

d'une réquisition mensuelle à la Banque du Canada, son agent, de lui fournir certains fonds en espèces le mois suivant.

L'hon. M. Starr: Monsieur le président, ni le comité de placement, ni la Commission d'assurance-chômage n'ont conféré avec moi à cet égard.

M. Benidickson: Il ne s'agit pas de cela, monsieur le président. Le ministre est parfaitement au courant de la façon de procéder, suivant laquelle la Commission d'assurance-chômage soumet chaque mois une demande à la Banque du Canada pour lui indiquer quels seront vraisemblablement ses besoins d'argent pour le mois suivant. Le ministre sait que je n'étais pas du tout convaincu qu'on s'était conformé à l'article 86 de la loi sur l'assurance-chômage en procédant de la façon officieuse et peu sérieuse, dont il a été question au comité, et qui a entraîné cette décision ministérielle, non pas de la part de la Commission d'assurance-chômage, à ce que je comprends, mais de la part du gouvernement, et pas même de spécialistes dans ce domaine, le comité de placement, en conformité de l'article 20. J'ai été ahuri d'entendre que ce comité d'investissements, composé du gouverneur de la Banque du Canada, du sous-ministre des Finances et d'un fonctionnaire nommé par le ministre du Travail, n'a été consulté en aucune manière quand cette décision a été prise.

L'hon. M. Starr: Quelle décision?

M. Benidickson: Je vais l'expliquer. La décision de cesser désormais de vendre à la caisse des obligations du gouvernement, pour emprunter au gouvernement.

L'hon. M. Starr: Je ne sais pas ce qui s'est passé au cours des séances précédentes quand le comité d'investissements était présent, mais je sais très bien que j'y ai assisté en compagnie du commissaire en chef et que le député de Kenora-Rainy-River nous a interrogés personnellement sur cette question et nous l'avons renseigné en lui disant que la décision avait été prise après qu'on eût consulté la commission.

M. Benidickson: C'est parfaitement exact mais j'ai alors dit au ministre, comme je l'ai déclaré à ce comité des Communes que je doute énormément que l'on se soit conformé au texte de l'article 86 de la loi sur l'assurance-chômage au cours de cette conversation superficielle et officieuse entre le président de la commission d'assurance-chômage et le ministre du Travail et d'une autre conversation entre le ministre des Finances et le ministre du Travail dont il a été fait mention dans le compte rendu des dépositions.